

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

AVIS DE MOTION

Le conseiller, Jonathan Pépin, a donné un avis de motion pour l'adoption du règlement numéro 567-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 447-2006 afin de permettre l'intégration de conteneurs dans la construction d'une mini-maison.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 567-2018

**RÈGLEMENT NUMÉRO 567-2018 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 447-2006 AFIN DE
PERMETTRE L'INTÉGRATION DE CONTENEURS À LA
CONSTRUCTION D'UNE MINI-MAISON**

ATTENDU que le conseil souhaite permettre l'intégration de conteneurs à la construction d'une mini-maison sur son territoire;

ATTENDU que le *Règlement de zonage n° 447-2006* ne permet pas l'intégration de conteneurs à de tels projets;

ATTENDU que le conseil juge opportun de modifier le *Règlement de zonage n° 447-2006* afin d'y apporter les modifications nécessaires à cette fin;

ATTENDU que le paragraphe 5.1° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de régir l'architecture et l'apparence extérieure des constructions;

ATTENDU que le paragraphe 1° de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de réglementer les matériaux à employer dans la construction;

ATTENDU que l'apparence extérieure de tels projets pourra également être encadrée par un règlement relatif à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 7 mai 2018 par Jonathan Pépin;

ATTENDU que la présentation du premier projet de règlement a été faite le 7 mai 2018 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

En conséquence, pour ces motifs, il est proposé par **X** et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 567-2018 tel que décrit :

QUE le *Règlement n° 567-2018 modifiant le Règlement de zonage n° 447-2006 afin de permettre l'intégration de conteneurs dans la*

construction d'une résidence unifamiliale isolée de type mini-maison soit adopté et qu'il soit décrété par ce Premier projet de Règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Ce Règlement a pour objet de modifier le *Règlement de zonage n° 447-2006* afin de permettre l'intégration de conteneurs à la construction d'une mini-maison.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.7 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 447-2006 (DÉFINITION DU MOT « CONTENEUR »)

L'article 2.7 du *Règlement de zonage n° 447-2006* est modifié par l'ajout, après la définition de l'expression « construction temporaire », de la définition du mot « conteneur » qui se lit comme suit :

« CONTENEUR : caisse métallique du type de celles habituellement utilisées ou destinées à être utilisées pour le transport, l'entreposage ou la manutention. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.16

L'article 3.16 « Dispositions applicables aux mini-maisons » de ce Règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe e), du paragraphe f) suivant :

« f) Malgré l'article 4.19.1, l'emploi de conteneurs est autorisé pour la construction d'une mini-maison.

En plus de respecter les paragraphes a) à e) du présent article, une mini-maison incorporant un ou plusieurs conteneurs doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Un maximum de 2 conteneurs peuvent être superposés en hauteur;*
- 2° Le calcul de la superficie du bâtiment tient compte de la projection au sol de toute structure en porte-à-faux;*
- 3° Seul un conteneur ayant les dimensions suivantes peut être incorporé à une mini-maison :*
 - Hauteur : 8 pieds;*
 - Largeur : 8 pieds;*
 - Longueur : 20 ou 40 pieds.*

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.19.1

Le paragraphe b) de l'article 4.19.1 « Constructions prohibées » de ce Règlement est remplacé par le paragraphe b) suivant :

« b) L'emploi de wagons de chemin de fer, de conteneurs, de remorques, d'autobus, de véhicules désaffectés ou tout autre objet de

même nature est prohibé pour toute fin dans le périmètre d'urbanisation, dans les îlots déstructurés et dans les zones de villégiature. Les conteneurs sont cependant autorisés, à titre de bâtiment secondaire, dans la zone villégiature V-130 et dans les îlots déstructurés numéro 1 et 2;

L'emploi de wagons de chemin de fer, de conteneurs, de remorques, d'autobus, de véhicules désaffectés ou tout autre objet de même nature est également prohibé dans la zone agricole permanente, dans les cours avant et latérales; »

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU _____,
PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO _____

ÉRIC ROUILLARD, MAIRE

EDITH QUIRION, D. G. - SEC.-TRES.

PREMIER PROJET